

ARRÊTÉ N°496/2018 DU 20/04/2018

**AGREANT LA SOCIETE BATI BOIS SARL AU REGIME D'AIDE A L'INVESTISSEMENT ET AUX
PRODUCTIONS LOCALES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°41-96 du 27 mars 1996 modifiée portant refonte du Code Local des Investissements
- VU** la délibération n°255-2016 du 18 octobre 2016 portant création du code des Exonérations douanière de Saint-Pierre et Miquelon
- VU** les crédits inscrits au budget territorial pour l'exercice 2018
- VU** la demande déposée au service des douanes le 20 mars 2018 par la société BATI BOIS SARL et le récépissé de dépôt de dossier délivré par le service des Douanes le 20 mars 2018
- VU** l'avis favorable transmis par le service des Douanes par lettre reçue le 22 mars 2018 dans le cadre de l'instruction de la demande
- VU** l'avis favorable émis par le Comité des Investissements et des Productions Locales en réunion du 19 avril 2018

ARRÊTE

Article 1 : La société BATI BOIS SARL, sise Rue du 11 Novembre, à Saint-Pierre, est agréée au régime d'aide à l'investissement et aux productions locales.

Article 2 : Au titre de cet agrément, la société BATI BOIS SARL, pourra bénéficier d'une exonération des droits de douane, de la taxe spéciale, de l'octroi de mer et du droit de débarquement pour l'importation d'un camion tracteur station mobile de fabrication béton et ses accessoires, tel que mentionné dans la liste jointe en annexe. Ce bien d'investissement participe directement à l'activité principale de l'entreprise.

Article 3 : L'agrément est délivré à la société BATI BOIS SARL pour une période de 5 ans à compter du 20 mars 2018, date à laquelle le récépissé de dépôt lui a été délivré par le service des douanes considérant qu'il a été fait usage des dispositions de l'article 30.2 de la délibération n° 255-2016. La main levée de garantie est donnée sur production de l'attestation prévue à l'article 30.2 de la délibération n° 255-2016.

Article 4 : Au cours de cette période, l'agrément peut faire l'objet d'une extension accordée après consultation et avis favorable du comité des investissements et des productions locales. L'extension est accordée par arrêté du Président du Conseil Territorial et prend fin à échéance de l'agrément en cours.

Article 5 : Le présent agrément ne donne pas droit au remboursement des droits et taxes déjà acquittés.

Article 6 : L'octroi du régime privilégié est subordonné à l'accomplissement de formalités au moment du dédouanement telles que précisées à l'article 30 de la délibération n° 255-2016.

Article 7 : Le bien admis au bénéfice du présent régime ne peut être prêté, loué ou cédé à titre gratuit ou onéreux avant l'échéance de son amortissement comptable sans, que le service des douanes en ait été préalablement informé. Le cas échéant, le paiement des droits et taxes d'importation intervient dans les conditions prévues à l'article 31 de la délibération n° 255-2016.

Article 8 : La société est tenue d'informer le service des douanes s'il s'avère qu'elle ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier du présent régime ou si elle envisage d'utiliser le dit bien à des fins autres que celles ayant justifié l'octroi du régime. Les biens en cause seront alors soumis à l'application des droits et taxes d'importation selon les modalités prévues à l'article 32 de la délibération n° 255-2016.

Article 9 : L'agrément est retiré en cas de cessation de l'activité, de cession ou encore à la demande de la société. Il peut également être retiré en cas de non-respect des obligations liées au régime ou de non-respect des réglementations en vigueur opposables au secteur professionnel concerné.

En cas de retrait, celui-ci intervient dans les conditions prévues à l'article 27 de la délibération n° 255-2016.

Article 10 : En cas de cessation d'activité, la société acquittera le montant des droits et taxes selon les modalités prévues à l'article 33 de la délibération n° 255-2016.

Article 11 : La cession du matériel exonéré peut néanmoins être autorisée sans régularisation des droits et taxes si l'acquéreur est lui-même agréé pour le dit matériel et présente au service des douanes l'attestation prévue par l'article 34 de la délibération n° 255-2016.

Article 12 : La Direction du Service des Douanes et le Pôle Développement Economique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BATI BOIS SARL.

Article 13 : Le dispositif d'avantages douaniers sera applicable dès la publication du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 25/04/2018

Publié le 26/04/2018

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

P.J Annexe 1 : Liste des biens d'investissement bénéficiant du régime privilégié à l'importation

Destinataires :

Préfecture – Contrôle de la Légalité
Service des Douanes
BATI BOIS SARL

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

4 - BIENS D'INVESTISSEMENTS (pour aide à l'investissement)

achetés localement importés
(cocher la case ad hoc - faire 2 listes le cas échéant)

| Nombre et Nature des biens | Tarif douanier (8 chiffres) | Valeur | Origine | Durée Amortissement |
|--|--------------------------------|---------------|---------|------------------------|
| 1 CAMION TRACTEUR 1 STATION MOBILE FABRICATION BETON ET ACCESSOIRES | 87049000 | 395 387.03 \$ | CANADA | 5 ANS |

Poursuivre au verso si nécessaire